

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

PROJET DE REVISION DES STATUTS DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE ET DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

La Commission permanente de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, lors de sa séance tenue à Monaco le 19 octobre 1950, avait jugé opportun de mettre à l'étude la revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale, qui datent de 1928, et du Règlement de la Conférence internationale, de 1930. L'étude devait tendre à élaborer un texte dont la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge serait saisie. Cette tâche fut assumée par une Sous-Commission comprenant trois membres de la Commission permanente ¹.

La revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale impliquait la coopération étroite du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le plein accord de ces deux institutions. La Sous-Commission travailla donc en étroit contact avec celles-ci et réserva à leur seul examen les articles ayant trait à leurs compétences respectives, à leur collaboration et aux fonctions de la Commission permanente.

Les représentants du Comité international et de la Ligue se sont rencontrés à de nombreuses reprises pour dresser les textes qui leur avaient été réservés. Ils participèrent en outre activement à la revision des autres articles. Finalement, l'ensemble des textes mis sur pied recueillit la pleine approbation de la Sous-Commission susmentionnée, de la Commission permanente elle-même, ainsi que des représentants du Comité international et de la Ligue.

¹ Cette Sous-Commission était composée de M. T. W. Sloper, à qui fut confiée la présidence, de M. J. de Truchis de Varennes, représentant M. A. François-Poncet, et de M. W. Phillips, remplacé plus tard par Miss E. Bark, représentant Lord Woolton.

Le Comité international a pensé qu'il pouvait intéresser les lecteurs de la Revue internationale de la Croix-Rouge de connaître dès maintenant le projet de revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale et celui du Règlement de la Conférence, projets qui seront soumis à la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge siégeant à Toronto au mois de juillet 1952. De son côté, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge fera paraître ces textes dans ses publications.

L'entente complète qui s'est réalisée au cours des travaux préparatoires permet d'espérer que ces textes rencontreront sans réserve l'assentiment de la XVIII^e Conférence.

Nous mentionnerons encore qu'au cours des études qu'ils ont conduites pour permettre la revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale, le Comité international et la Ligue ont également élaboré un projet d'Accord entre les deux institutions, qui tend à préciser, au delà des Statuts eux-mêmes, certaines de leurs compétences respectives. Il est prévu que cet Accord, signé le 8 décembre 1951, entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été approuvé par le Comité international, d'une part, et par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, d'autre part. Comme son contenu éclaire les articles qui, dans les Statuts, concernent les deux institutions internationales de la Croix-Rouge, nous en reproduisons également le texte dans la présente livraison ¹.

PROJET DES NOUVEAUX STATUTS
DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Article I

1. La Croix-Rouge internationale comprend toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues conformément à l'article VII des présents Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

¹ Voir, ci-dessous, page 160.

2. La plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale est la Conférence internationale. La Conférence internationale de la Croix-Rouge se compose des délégations de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge dûment reconnues, des délégations des Etats participant aux Conventions de Genève, ainsi que des délégations du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

3. La Conférence, sous réserve des présentes dispositions, est régie par son Règlement.

Article II

1. La Conférence internationale a le pouvoir de prendre des décisions dans les limites des présents Statuts, de faire des recommandations et d'émettre des vœux.

2. La Conférence a la mission d'assurer l'unité des efforts des Sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue.

3. Elle peut attribuer des mandats au Comité international et à la Ligue et formuler des propositions relatives aux Conventions humanitaires et aux autres Conventions internationales qui ont trait à la Croix-Rouge.

4. Elle est seule compétente pour reviser et interpréter les présents Statuts, ainsi que son Règlement, et pour régler en dernier ressort les contestations visées par l'article XI.

5. Elle ne peut modifier ni les Statuts du Comité international, ni ceux de la Ligue. De même, le Comité international et la Ligue ne prendront aucune décision contraire aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et aux Résolutions de la Conférence, ni aucune décision contraire aux accords intervenus entre eux et homologués par la Conférence.

6. Elle élit son président.

Article III

La Conférence internationale se réunit en principe tous les quatre ans. Elle est convoquée par le Comité central d'une

Société nationale ou par le Comité international ou par la Ligue, en vertu d'un mandat conféré à cet effet par la dernière Conférence ou par la Commission permanente prévue à l'article X. En règle générale et autant que possible, il sera donné satisfaction au désir que les diverses Sociétés nationales ou le Comité international ou la Ligue pourraient exprimer, au cours d'une Conférence, de recevoir la Conférence suivante.

Article IV

1. Toute réunion de la Conférence internationale comporte nécessairement la réunion simultanée du Conseil des Délégués et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue.

2. Le Conseil des Délégués est composé des délégués des Sociétés nationales dûment reconnues, des délégués du Comité international et des délégués de la Ligue. Ce Conseil élit son président.

3. Les attributions du Conseil des Délégués sont :

- a) de se réunir, avant l'ouverture de la Conférence, afin de faire des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux-adjoints ; ces propositions seront soumises à la Conférence,
- b) d'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion,
- c) de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et sur les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.

4. La constitution et les compétences du Conseil des Gouverneurs sont fixées par les Statuts de la Ligue. En outre, le Conseil des Gouverneurs se prononce et, le cas échéant, statue sur les questions et les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.

5. La Présidence de la Conférence, celle du Conseil des Délégués et celle du Conseil des Gouverneurs sont, en règle générale, assumées par trois personnes différentes.

Article V

1. Lorsque le Conseil des Gouverneurs se réunit dans l'intervalle de deux Conférences internationales, le Conseil des Délégués peut également être convoqué en même temps et au même lieu par la Commission permanente, sur sa propre initiative ou si cette convocation est demandée, soit par dix Sociétés nationales, soit par le Comité international, soit par la Ligue.

2. Le Conseil des Délégués ainsi réuni pourra se prononcer et, le cas échéant, statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront soumises par les Sociétés nationales, la Commission permanente, le Comité international ou la Ligue.

3. Lorsque le Conseil des Délégués ou le Conseil des Gouverneurs se réunissent en dehors de la Conférence internationale, ils ne peuvent prendre de décisions définitives sur aucune question qui, d'après les présents Statuts, est de la compétence exclusive de la Conférence, ni aucune décision contraire aux résolutions de celle-ci ou concernant les questions déjà tranchées par la Conférence ou réservées par elle pour l'ordre du jour d'une prochaine Conférence.

Article VI

Si des Sociétés nationales organisent des réunions pour examiner en commun des problèmes de caractère régional ou spécial, elles ne pourront prendre aucune décision contraire aux décisions déjà prises par une Conférence internationale ni aucune décision définitive sur les questions inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine Conférence. En cas de contestation à ce sujet la Commission permanente statuera, sous réserve de la décision définitive de la Conférence.

Article VII

1. Le Comité international de la Croix-Rouge est une institution indépendante, ayant son statut propre et se recrutant par cooptation parmi les citoyens suisses.

2. Il maintient les principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, une action indépen-

dante de toute considération raciale, politique, confessionnelle ou économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

3. Il prononce, après avoir recueilli tous les éléments d'information utiles, la reconnaissance de toute Société nationale de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée et répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur.

4. Il assume les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, travaille à l'application fidèle de ces dernières et reçoit toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires.

5. Institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs, il s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes. Il contribue à la préparation et au développement du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les organisations de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires et autres autorités compétentes.

6. Il prend toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudie toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

7. Il travaille au perfectionnement et à la diffusion des Conventions de Genève.

8. Il assume les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

9. Dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions de l'article VIII, il entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. De même, il entretient des relations avec les Autorités gouvernementales et toutes institutions nationales ou internationales dont il juge le concours utile.

Article VIII

1. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est la fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du

Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges. Elle est régie par ses propres statuts.

2. La Ligue a pour objet, dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions de l'article VII, d'encourager et de faciliter en tout temps l'action humanitaire des Sociétés nationales et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant que fédération de ces Sociétés.

3. A cette fin, la Ligue a pour fonctions :

- a) de constituer entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge l'organe permanent de liaison, de coordination et d'études et de collaborer avec elles,
- b) d'encourager et de favoriser dans chaque pays l'établissement et le développement d'une Société nationale de la Croix-Rouge indépendante et dûment reconnue,
- c) de représenter officiellement les Sociétés membres sur le plan international pour les questions qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil des Gouverneurs, d'être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts,
- d) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Article IX

1. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge maintiennent le contact entre eux afin de coordonner au mieux leurs activités et d'éviter les doubles emplois.

2. Ces relations sont assurées par la réunion au moins mensuelle de représentants du Comité international et de la Ligue. Elles peuvent être en outre assurées par un représentant que le Comité international accrédite auprès de la Ligue et par un représentant que la Ligue accrédite auprès du Comité international, conformément aux statuts des deux institutions.

Article X

1. La Commission permanente de la Croix-Rouge internationale comprend neuf membres, à savoir :

- a) cinq membres élus, à titre personnel, par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et restant en fonctions jusqu'à la clôture de la Conférence suivante ; en cas de vacance, la Commission permanente y pourvoit elle-même en nommant un nouveau membre, également à titre personnel,
- b) deux représentants du Comité international de la Croix-Rouge, dont en principe le président,
- c) deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, dont en principe le président du Conseil des Gouverneurs.

2. A titre exceptionnel et pour la durée de son mandat, la Commission permanente pourra s'adjoindre, par cooptation, un ou au maximum deux membres dont la collaboration lui paraîtrait nécessaire à ses travaux.

3. Au cas où l'un des membres élus se trouve empêché d'assister à une session de la Commission permanente, il peut désigner un suppléant, dont le choix est fait en accord avec le président de la Commission permanente.

Article XI

1. La Commission permanente établit l'ordre du jour et le programme provisoires et assure la préparation de la prochaine Conférence internationale, en collaboration avec l'institution qui reçoit la Conférence. Elle fixe la date de la Conférence ou en choisit le lieu, dans le cas où ils n'auraient pas été déterminés par la Conférence précédente ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence et sous réserve d'une décision définitive éventuelle de celle-ci, la Commission permanente tranche les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation et à l'application des présents statuts ainsi que les questions qui lui seraient soumises par le

Comité international ou par la Ligue relativement aux divergences qui pourraient survenir entre eux.

3. La Commission permanente a également pour tâche d'assurer, entre les sessions de la Conférence, la coordination et l'harmonisation des efforts du Comité international et de la Ligue. A cette fin, elle examine, lors de ses réunions, tous sujets d'un intérêt général pour la Croix-Rouge et qui touchent aux activités des deux institutions.

4. Dans ce cadre et sous réserve d'une décision définitive éventuelle de la Conférence, la Commission permanente avise aux mesures à prendre, vu les exigences des circonstances. L'indépendance et l'initiative des différents organismes de la Croix-Rouge internationale demeurent cependant rigoureusement sauvegardées dans le domaine propre à chacun d'eux.

Article XII

1. La Commission permanente a son siège à Genève.

2. En règle générale, elle se réunit à son siège, en session ordinaire, deux fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, elle se réunit en un autre lieu choisi par son président et approuvé par la majorité de ses membres.

3. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.

4. Elle délibère valablement avec un quorum de cinq membres présents et prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents.

5. La Commission permanente élit parmi ses membres, pour la période qui s'étend d'une Conférence à l'autre, un président et un vice-président. Le président peut s'adjoindre un des membres élus pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article XIII

1. Le président de la Commission permanente, le président du Comité international et le président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, ou, à leur défaut, les suppléants désignés à

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

l'avance par chacun d'eux, peuvent librement se consulter ou se réunir en cas d'urgence et aviser aux mesures nécessaires.

2. En règle générale, les trois présidents se réunissent une fois entre les sessions semestrielles de la Commission permanente ainsi que chaque fois que l'un d'eux le demande, afin d'examiner toutes les questions portées à leur connaissance ou qui ont été évoquées dans les réunions périodiques du Comité international et de la Ligue.

3. Les présidents présentent à la session suivante de la Commission permanente un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises.

Article XIV

1. La Conférence internationale adopte son règlement dans le cadre tracé par les présents Statuts, à la majorité des deux tiers et après avoir obtenu l'avis du Comité international et de la Ligue.

2. La Conférence pourra, en observant les mêmes formes, modifier les présents Statuts. Toutefois, toute proposition de revision des Statuts devra être inscrite à l'ordre du jour ; son texte devra être envoyé, au moins six mois à l'avance, aux Sociétés nationales, au Comité international et à la Ligue.

Article XV

1. Les présents Statuts entreront en vigueur à la date que fixera la XVIII^e Conférence internationale, après que celle-ci aura entendu les représentants du Comité international et de la Ligue.

2. Ils remplacent les Statuts qui ont été adoptés par la XIII^e Conférence internationale et annulent toute disposition contraire.

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

CHAPITRE I

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Article premier

Sont membres de la Conférence internationale avec faculté de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes :

Membres

- a) les délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues conformément à l'article VII des Statuts de la Croix-Rouge internationale,
- b) les délégués des Etats participant à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1864, 1906, 1929 ou 1949),
- c) les délégués du Comité international de la Croix-Rouge et ceux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Article 2

Les Sociétés nationales sont libres dans le choix de leurs représentants à la Conférence, au Conseil des Délégués et, sous réserve des Statuts et du Règlement intérieur de la Ligue, au Conseil des Gouverneurs.

*Choix des
représentants*

Toutefois, lorsque le Conseil des Délégués et le Conseil des Gouverneurs siègent en même temps que la Conférence, les personnes qui représentent une Société nationale à ces deux Conseils doivent être membres de la délégation de cette Société à la Conférence.

Le représentant d'une Société nationale au Conseil des Gouverneurs peut être le délégué de cette Société au Conseil des Délégués.

Une Société nationale ne peut pas se faire représenter par une autre Société ou par un délégué d'une autre Société. La même règle s'applique à la représentation des Etats.

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Article 3

Observateurs

Les autres personnes et représentants des organisations expressément invitées par la Conférence, par la Commission permanente ou par l'institution chargée, conformément à l'article III des Statuts ¹, de convoquer la Conférence, participent à celle-ci en qualité d'observateurs et, avec l'autorisation du président, pourront prendre la parole.

L'invitation visée à l'alinéa précédent n'est valable que pour la durée de la session.

Article 4

Convocation

La Conférence est convoquée et organisée par l'institution désignée à cet effet, conformément à l'article III des Statuts, d'entente avec la Commission permanente. Les convocations seront adressées au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence.

Les Sociétés nationales, les Etats, le Comité international, la Ligue et les organisations invitées à titre d'observateurs communiquent à l'institution chargée de convoquer la Conférence et avant l'ouverture de celle-ci, les noms de leurs délégués.

Article 5

Programme, ordre du jour

Le programme et l'ordre du jour provisoires de la Conférence sont établis par la Commission permanente. En règle générale, ils sont envoyés aux membres de la Conférence six mois avant l'ouverture de celle-ci.

Les Sociétés nationales, le Comité international et la Ligue proposeront à la Commission permanente l'inscription à l'ordre du jour des questions dont la discussion leur paraîtrait désirable.

Article 6

Rapports

Les rapports établis à l'appui des questions à l'ordre du jour doivent parvenir à l'institution chargée de convoquer la

¹ Les Statuts auxquels renvoie le présent Règlement sont les Statuts de la Croix-Rouge internationale de ... (date de l'adoption du projet de nouveaux Statuts, reproduit ci-dessus)

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Conférence au moins trente jours avant son ouverture, sauf décision contraire de la Commission permanente.

Article 7

La Conférence, dans sa séance d'ouverture, élit son président, des vice-présidents, le secrétaire général et deux secrétaires généraux-adjoints, sur la proposition du Conseil des Délégués.

*Présidence
Bureau et
Commissions*

Le Bureau de la Conférence, chargé d'assurer le fonctionnement de celle-ci, est constitué par le président de la Conférence, le président de la Commission permanente, les chefs des délégations du Comité international et de la Ligue, les présidents des Commissions et le secrétaire général de la Conférence.

La Conférence nomme des Commissions et leur renvoie les questions qu'elle juge utile de leur soumettre ; les Commissions désignent elles-mêmes leurs président, vice-présidents et rapporteurs.

Article 8

La Conférence peut renvoyer des questions au Conseil des Délégués ou au Conseil des Gouverneurs siégeant en même temps que la Conférence, soit pour avis, soit pour décision définitive.

Renvois

CHAPITRE II

PROCÉDURE

Article 9

Les propositions, motions et amendements, sauf les motions d'ordre, sont communiqués préalablement par écrit au Bureau et distribués par ses soins aux délégués avant d'être soumis à la discussion, sauf décision contraire de la Conférence.

*Communicatio
préalables*

Le Bureau peut décider l'adjonction à l'ordre du jour de propositions étrangères à celui-ci, si ces propositions sont présentées la veille au président et signées par cinq délégations

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

à la Conférence appartenant à des pays différents. Le Bureau fixe l'ordre du jour de chaque séance, en suivant autant que possible l'ordre des sujets établis d'avance par le Conseil des délégués.

Article 10

Mises en discussion

Le président peut décider que toute proposition, motion ou amendement, y compris les motions de clôture, devra être appuyée par une autre délégation pour pouvoir être mise en discussion ou faire l'objet d'un vote.

Article 11

Débats

Lorsque la discussion est ouverte sur une question, le président donne la parole d'abord au rapporteur désigné par la Conférence ou par la Commission intéressée, puis au président de cette Commission, s'il la demande, ensuite aux orateurs qui se sont fait inscrire d'avance au Bureau, enfin aux autres délégués.

La parole est de nouveau donnée au rapporteur, avant la clôture de la discussion.

Article 12

Discours

L'intervention de chaque délégation sur une question est limitée à un quart d'heure, sauf décision expresse et contraire de la Conférence.

Article 13

Motions d'ordre

Si, au cours de la discussion, un délégué présente une motion d'ordre, la discussion est interrompue et cette motion est tranchée par le président, ou, s'il le désire, par la Conférence.

Article 14

Clôture

La discussion sur chaque question est close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsqu'une motion de clôture, proposée par cinq délégations, est adoptée par la Conférence.

Article 15

Sauf autorisation du président, les interventions relatives aux motions de clôture ou d'ordre sont limitées à un orateur en leur faveur et à un orateur contre ces motions.

*Discussion
des motions d'ordre*

Article 16

La langue officielle de la Conférence est le français.

Les traductions des discours, en ce qui concerne l'anglais et l'espagnol, seront assurées par l'institution invitante et suivant ses possibilités. Les discours qui seraient prononcés dans d'autres langues seront traduits sous une forme résumée par les soins de la délégation à laquelle appartient l'orateur, le cas échéant avec la collaboration du secrétariat général.

Langues

Article 17

Les Sociétés nationales et les Etats représentés à la Conférence ont droit chacun à une voix ; il en est de même pour le Comité international et pour la Ligue.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées aux termes de l'alinéa précédent.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

La majorité est constituée par la moitié plus une de toutes les voix données pour ou contre une proposition.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

*Droit de vote
et majorité*

Article 18

En règle générale, les votes se font à main levée.

Toutefois, le vote par appel nominal est obligatoire, s'il est demandé par cinq délégations.

Dans ce cas, les Sociétés nationales votent en premier, puis les Etats, puis le Comité international et la Ligue. Le nom de chaque Société et de chaque Etat appelés à voter est tiré au sort.

Lorsque dix délégations en font la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

*Modalités
des votes*

Article 19

Procès-verbaux

Sous réserve d'une décision contraire de la Conférence, l'institution chargée de la convoquer assure la rédaction des procès-verbaux complets des séances plénières de la Conférence et du Conseil des Délégués. Ces procès-verbaux, la liste des participants au Conseil des Délégués et à la Conférence, et les résolutions prises par cette dernière, réunis en un volume, constituent les actes de la Conférence. Ce volume, édité par les soins de l'institution invitante, est communiqué par elle à tous les membres de la Conférence dans le délai maximum d'un an à dater de sa clôture.

Cette institution assure également la rédaction de procès-verbaux analytiques des débats des diverses Commissions. Ceux-ci seront communiqués sur leur demande, aux membres de la Conférence dans le délai maximum d'un an à dater de la clôture de celle-ci.

Enfin, et dans la mesure du possible, des comptes rendus résumés des séances du Conseil des Délégués, des séances plénières de la Conférence et des Commissions seront établis par les soins de cette institution et communiqués aux membres de la Conférence dans le jour qui suivra les débats.

Article 20

*Conseil des
Délégués et
Commissions*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au Conseil des Délégués et aux Commissions nommées par la Conférence.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Article 21

Organisation

La séance d'ouverture du Conseil des Délégués, lorsqu'il se réunit en même temps que la Conférence, a lieu la veille ou le jour même de l'ouverture de celle-ci. Elle est présidée par le président de l'institution chargée de convoquer la Conférence.

Le Conseil élit son président, un vice-président parmi ses membres et un secrétaire. Le président établit l'ordre du jour du Conseil, en se conformant à l'article IV des Statuts.

Lorsque le Conseil des Délégués se réunit dans l'intervalle de deux Conférences, dans les conditions prévues à l'article V des Statuts, sa séance d'ouverture est présidée par le président de la Commission permanente. Son ordre du jour provisoire est établi d'avance par la Commission permanente.

CHAPITRE IV

LA COMMISSION PERMANENTE

Article 22

Les membres de la Commission permanente créée aux termes de l'article X des Statuts sont élus au scrutin de liste par les membres de la Conférence.

Membres

Sont élus les cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus les cinq ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé dans les mêmes conditions à un second et, éventuellement, à un troisième tour pour remplir les postes encore vacants.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative est seule requise.

Si, par application des règles inscrites aux alinéas précédents, plus de cinq personnes étaient élues, celles qui feront fonction de membres de la Commission seront désignées par tirage au sort.

Article 23

A la suite de l'élection des membres de la Commission permanente, ceux d'entre eux qui se trouvent assister à la Conférence se réunissent immédiatement pour désigner celui d'entre eux qui sera chargé de convoquer la première séance de la Commission.

Convocation

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Article 24

Règlement

La Commission établit elle-même son Règlement.

CHAPITRE V

REVISION DU RÈGLEMENT

Article 25

Le présent Règlement ne pourra être révisé que moyennant l'observation des formes et l'obtention des majorités prévues par l'article XIV des Statuts.
